

ARRETE DU MAIRE

Direction générale des Services
DE/VB/FT AR 21-DGS-87

DELEGATION DE FONCTION ET SIGNATURE ATTRIBUEES PAR LE MAIRE A MME HASSANATOU BAH, 6^{EME} ADJOINT AU MAIRE - ANNULE ET REMPLACE LE N°20-DGS-66

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-30, L.2122-31, L.2122.32,

VU le Code de la santé publique, et plus particulièrement ses articles L.3213-1 et L.3213-2,

VU le procès-verbal du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20-DGS-02 du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre de Maire-adjoints,

VU la délibération n°20-DGS-03 du Conseil municipal du 27 mai 2020 relative aux délégations permanentes données au Maire par le Conseil municipal,

VU la délibération n°20-DGS-04 du Conseil municipal du 03 juin 2020, désignant Mme Hassanatou BAH, 6ème adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déléguer aux adjoints au Maire une partie des fonctions du Maire, afin d'assurer le bon fonctionnement de la municipalité et des services municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1: ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°20-DGS-066 par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DELEGUE à Mme Hassanatou BAH, 6ème adjoint au Maire, les pouvoirs du Maire, sous ma surveillance et ma responsabilité, et en coordination avec lui, dans les domaines suivants :

- Entretien du patrimoine,
- Médiation,
- Les relations avec les bailleurs,
- Démocratie locale.

ARTICLE 3 : DELEGUE à Mme Hassanatou BAH, 6ème adjoint au Maire, afin de mettre en œuvre les délégations mentionnées à l'article 2, la signature de tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives se rapportant aux matières précédemment citées, à l'exception des engagements de dépenses.

ARTICLE 4 : AUTORISE Mme Hassanatou BAH, 6ème adjoint au Maire, à signer les décisions prises en application de la délibération n°20-DGS-03 du 27 mai 2020 donnant au Maire délégations en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales dans les matières suivantes :

- De fixer et modifier les tarifs et les droits perçus par la Commune, à l'exclusion de ceux à caractère fiscal, dans les limites des évolutions prévues par le Conseil municipal, ou à défaut, de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages – France entière – hors tabac, du mois de décembre de la dernière année de référence ;

Ces tarifs pourront être arrondis au cent d'euros le plus proche pour les tarifs inférieurs à 1 euro, au dixième d'euro le plus proche pour les tarifs compris entre 1 et 50 euros, à l'euro le plus proche au-delà de 50 euros.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

ARTICLE 5 : DELEGUE, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre de toutes les mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes. En cas d'admission des personnes dans un établissement d'accueil, le Directeur de l'établissement en référera dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Villetaneuse, le Directeur général des services et le Trésorier principal d'Epinay-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- Transmis en Préfecture de Seine-Saint Denis
- Notifié à l'intéressé,
- Affiché en Mairie de villetaneuse
- Inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation sera faite à Mr le Receveur d'Epinay-sur-Seine.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Villetaneuse, le 15 juin 2021


Le Maire,

Dicunor EXCELLENT